



Gatineau, le 3 mai 2016

PAR COURRIEL



OBJET : Demande d'accès à l'information



La présente lettre fait suite à votre demande d'accès à l'information reçue le 18 avril 2016.

Nous avons procédé à l'examen de celle-ci et voici les éléments de réponse pertinents :

- 1. Obtenir copie de tout document incluant statistique/donnée me permettant de voir les problèmes de vermine liés aux écoles de la votre (sic) Commission scolaire tels que rats, souris, punaises de lit, coquerelles, mouches, chauves-souris, etc. et ce depuis les 8 dernières années à ce jour, le 15 avril 2016 (par année). Obtenir copie de tout document me permettant de voir la liste de chacun des contrats octroyés pour chacune des écoles de votre commission scolaire à des firmes spécialisées tels que des exterminateurs afin d'enrayer les problèmes de vermine tels que les rats, souris, punaises de lit, coquerelles, mouches, chauves-souris, etc. et ce pour chacune des 8 dernières années à ce jour, le 15 avril 2016.**

Depuis plusieurs années, la Commission scolaire au Cœur-des-Vallées (CSCV) retient les services d'une firme d'extermination dont le mandat est essentiellement préventif.

La firme retenue doit effectuer une inspection mensuelle de tous les établissements, tout particulièrement des locaux suivants : chaufferie(s), cafétéria(s), cuisine(s) ou aire(s) de repas (cuisinette) et tous autres locaux où se trouve de la nourriture. Au besoin, un traitement est effectué lorsqu'une anomalie est constatée par la firme ou signalée par l'école ou le centre.

Au cours des années considérées, outre les inspections mensuelles, les interventions correctrices ont, pour l'essentiel, visé le contrôle des guêpes dans certaines cours d'école.

... 2



- 2 -

Depuis 2010-2011, deux firmes ont été successivement retenues pour ce mandat, au terme d'un processus d'appel d'offres. Voici le tableau des montants qui leur ont été versés :

Année scolaire	Firme retenue		Total
	Terminex	Orkin	
2010-2011	6 142,80 \$	-	6 142,80 \$
2011-2012	14 241,06 \$	-	14 241,06 \$
2012-2013	15 356,94 \$	-	15 356,94 \$
2013-2014	8 635,31 \$	2 102,55 \$	10 737,86 \$
2014-2015	-	8 059,95 \$	8 059,95 \$
2015-2016*	-	5 102,81 \$	5 102,81 \$

* En date du 2 mai 2016

En terminant, nous vous réitérons que vous avez un droit de recours devant la Commission d'accès à l'information, selon la note justificative jointe à la présente.

Je vous prie de recevoir, [REDACTED] expression de mes sentiments distingués.

Le secrétaire général et
responsable de l'accès à l'information,

Jasmin Bellavance

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Édifice Lomer-Gouin
575 rue Saint-Amable
Bureau 1.10
Québec (Québec) G1R 2G4

Tél : (418) 528-7741
Télé : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Bureau 18.200
500, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Tél : (514) 873-4196
Télé : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

14 juin 2006
Mise à jour le 20 septembre 2006